

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0106

Déposé le : 30/11/2023

Demandeur : Monsieur BRINGUIER Cédric

Nature des travaux : aménagement du garage
en appartement

Sur un terrain sis à : 11 rue Gallièni à MIREVAL

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 183

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 30/11/2023 par Monsieur BRINGUIER Cédric,
VU l'objet de la déclaration pour l'aménagement du garage en appartement sur un terrain situé : 11 rue Gallièni à MIREVAL (34110) pour une surface de plancher créée de 60 m²;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,
VU notamment le règlement de la zone UA,
VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,
VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,
VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),
VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement,
VU l'affichage en date du 30/11/2023 de l'avis de dépôt de la demande,
Considérant que le présent projet porte sur la création d'un logement en lieu et place d'un garage sur un terrain situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.
Considérant que les dispositions de l'article UA12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose notamment que « la superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre ».
Considérant que le présent projet fait apparaître deux places de stationnement ne disposant pas des 25m² requis pour les accès et les aires de manœuvres.
Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé.
Considérant en outre que les deux places de stationnement situées l'une derrière l'autre ne sont pas fonctionnelles à l'usage de deux logements.

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 26 décembre 2023

Le Maire,
Christophe DURAND

P/o Richard DESCoux
Adjoint au Maire
par délégation



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.